

AR Prefecture

083-218301075-20230512-ARR2023276-AR
Reçu le 12/05/2023



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2023 /276

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR LA SECURITE POUR LE TIR D'UN FEU
D'ARTIFICE, REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA BAIGNADE, LES
ACTIVITES NAUTIQUES, LA PLONGEE, LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE DANS
LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES, ET INTERDISANT TEMPORAIREMENT
LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
PARKING POINTE DE L'ARPILLON, AVENUE DE LA JETEE**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1° et suivants
et L.2213-1° et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits
explosifs,
VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des
artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
VU l'arrêté NOR IOCA1012736A du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné,
VU l'arrêté de la préfecture maritime n° 081/2009 du 23 juin 2009 réglementant la baignade, la
plongée, la navigation, le mouillage et la récupération des déchets à l'occasion de spectacles
pyrotechniques sur le littoral méditerranéen,
VU l'arrêté préfectoral n° 019/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation le long du littoral
des côtes françaises de Méditerranée,
VU l'arrêté municipal n°2021/174 du 1^{er} juin 2021 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances
sonores,
VU l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de
signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de Sécurité
Publique,
CONSIDERANT que les artifices utilisés peuvent lors de leur chute générer des risques pour les
baigneurs, plongeurs, utilisateurs d'engins de plage et les embarcations à proximité du pas de tir,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des biens et des personnes et le bon
déroulement du tir d'un feu d'artifice le jeudi 13 juillet 2023, d'interdire le stationnement et la
circulation au parking de la Pointe de l'Arpillon, Avenue de la jetée, aux Issambres,

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion du tir d'un feu d'artifice sur le parking à la pointe de l'Arpillon, le
stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la présence du public sont interdits avenue
de la Jetée, sur la partie comprise entre l'accès pompiers à la plage de San Peire et l'ensemble du
parking de la Pointe de l'Arpillon le :

Jeudi 13 juillet 2023 de 06 heures 00 à 24 heures 00

La circulation des véhicules est réglementée avenue de la jetée, entre la RD 559 et l'accès
pompiers le :

Jeudi 13 juillet 2023 de 18 heures 00 à 24 heures 00

ARTICLE 2 : Le prestataire est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage
et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et
des règlements de sécurité pour société « Millefeux83 ». Toute pièce défectueuse du feu

AR Prefecture

083-218301075-20230512-ARR2023276-AR
Reçu le 12/05/2023

d'artifice doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions doivent être prises par le prestataire pour éviter tout incident ou accident, pour faire respecter les distances de sécurité.

ARTICLE 4 : En conséquence et à la date précitée, la baignade, la plongée sous-marine, la navigation et le mouillage de navires et engins de toute nature sont interdits dans un rayon de 130 mètres centré sur le pas de tir réel, dans l'intervalle de temps compris entre 30 minutes avant l'heure de tir prévue (aux alentours de 22h30), jusqu'à 30 minutes après.

ARTICLE 5 : Les interdictions édictées à l'article 4 ne concernent ni les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, ni les embarcations de la municipalité affectés pour à la surveillance de la manifestation.

ARTICLE 6 : Pour toute la durée de la manifestation, les articles N° 2 et 3 relatifs aux bruits gênants de l'arrêté N° 2021/174 du 1er juin 2021 sont temporairement modifiés.

ARTICLE 7 : Toutes les dispositions doivent être prises par le prestataire représentant la société « Millefeux83 » 24 rue Jean Mermoz 83520 Roquebrune sur Argens, pour que le spectacle se déroule sans danger.

Un périmètre de sécurité d'un rayon de 130 mètres est instauré autour du point de tir du feu d'artifice.

ARTICLE 8 : Les mesures édictées ci-dessus font l'objet d'une signalisation qui est installée sur place par les services municipaux.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, Le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L. 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Par l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

12 MAI 2023

Pour Le Maire et par délégation,
Yoann GNERUCCI
1er Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique

